

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
annonces de réponse devront être accompagnées  
de la somme de 30 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                             | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE      |           |
|---------------------------------------------|--------------|-----------|--------------------|-----------|
|                                             | Six mois     | Un an     | Six mois           | Un an     |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A. O. F. | 1.700 frs    | 3.000 frs | 2.300 frs          | 4.200 frs |
| France, ex-A. L. F., A. F. N.               | 1.900 frs    | 3.200 frs | 3.300 frs          | 5.500 frs |
| Étranger                                    | 2.800 frs    | 4.000 frs | 4.300 frs          | 6.000 frs |
| Prix du numéro : Année courante             | 75 frs       | —         | Années antérieures | 100 frs   |
| Recommandé : Année courante                 | 170 frs      | —         | Années antérieures | 195 frs   |
| Avion recom. : Année courante               | 195 frs      | —         | Années antérieures | 220 frs   |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs  
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                               |      |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 29 novembre.... | Loi n° 67-48 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Arabe-Unie et le Gouvernement de la République du Sénégal                                                                                         | 1689 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-49 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise, relatif au transport aérien ainsi que son protocole annexe, signés à Beyrouth le 27 décembre 1966 | 1689 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-50 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics                                                                                                                                                                  | 1689 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-51 portant statut de l'enseignement privé                                                                                                                                                                                                                           | 1689 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-52 complétant le Code pénal et modifiant ses articles 36 et 375                                                                                                                                                                                                     | 1691 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-53 complétant l'article 82 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature                                                                                                                                                            | 1691 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-54 complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut des forces de police                                                                                                                                                                           | 1692 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-55 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana                                                                                          | 1692 |
| 29 novembre.... | Loi n° 67-56 portant ouverture d'un délai pour la validation des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires retraits relevant du régime général des pensions civiles et militaires de retraites                                                              | 1692 |

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

|                              |                                                                                                                        |      |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1967                         |                                                                                                                        |      |
| 24 novembre....              | Décret n° 67-1297 portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social | 1692 |
| 1 <sup>er</sup> décembre.... | Décret n° 67-1325 portant nomination d'un inspecteur d'Etat                                                            | 1693 |

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                           |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 17 novembre.... | Arrêté présidentiel n° 16988 prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 1967-1968                                                            | 1693 |
| 17 novembre.... | Arrêté présidentiel n° 16989 portant répartition pour 1967-1968 des élèves recrutés sur titres dans les sections du second cycle de l'Ecole nationale d'administration                                    | 1693 |
| 25 novembre.... | Arrêté n° 17470 P.R.-S.G.-C.F.P.A. modifiant l'arrêté n° 15921 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1967-1968 | 1693 |
| 18 novembre.... | Décision n° 16379 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des associations et œuvres d'éducation populaire                                                                                              | 1693 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 24 novembre.... | Décret n° 67-1299 portant assignation à résidence                                                                                                                                               | 1694 |
| 8 novembre....  | Arrêté ministériel n° 16460 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance                                                                                                                       | 1694 |
| 10 novembre.... | Arrêté ministériel n° 16594 M.INT.-CAB-PER-S portant libération conditionnelle de M. Louis N'Diaye                                                                                              | 1694 |
| 20 novembre.... | Arrêté ministériel n° 17084 M.INT.-D.A.P.A. portant création des centres secondaires d'Etat-civil dans le département de Kaolack                                                                | 1694 |
| 21 novembre.... | Arrêté ministériel n° 17159 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère dénommée « Le Cèdre »                                                                                | 1695 |
| 22 novembre.... | Arrêté ministériel n° 17234 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels                                                                                                   | 1695 |
| 24 novembre.... | Arrêté ministériel n° 17422 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Boineuf René, Simon, Dominique, Emmanuel dit Pierre | 1695 |

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

|                 |                                                                                                                                                     |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 14 octobre....  | Décret n° 67-1123 accordant la nationalité sénégalaise à M. Emile Kpodar avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique                     | 1695 |
| 21 novembre.... | Décret n° 67-1262 portant nomination d'un juge de paix de première classe à Rufisque                                                                | 1695 |
| 21 novembre.... | Décret n° 67-1263 portant nomination d'un juge de paix de première classe à Saint-Louis                                                             | 1695 |
| 21 novembre.... | Décret n° 67-1269 complétant le décret n° 67-1108 du 6 octobre 1967 portant nomination d'un substitut au tribunal de 3 <sup>e</sup> classe de Thiès | 1696 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                               | 1696 |

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1265 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active avec grade de sous-lieutenant .....                                                                                                                                                                                                                                             | 1693 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1274 portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie territoriale .....                                                                                                                                                                                                                                                              | 1696 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1275 portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie mobile .....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1696 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1276 portant promotion à titre définitif dans l'armée active à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1968 .....                                                                                                                                                                                                                                      | 1697 |
| 15 novembre....                                             | Modificatif n° 16773 M.F.A. à l'instruction ministérielle n° 1069 M.F.A.-CAB-5 du 9 avril 1964, relative à l'application des dispositions du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB-5 du 1 <sup>er</sup> avril 1964 ..... | 1697 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1697 |

## MINISTÈRE DES FINANCES

1967

|                                                             |                                                                                                                                                                                           |      |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1264 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » .....                                                                         | 1697 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1266 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » .....                                            | 1698 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1267 portant ouverture de crédits au compte spécial 30-15-2 « Investissements sur prêts de la République française » .....                                                   | 1698 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1268 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national à Thiès .....                                                                                              | 1699 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1296 portant modification de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, fixant le capital minimum des banques et établissements financiers .....                  | 1699 |
| 14 novembre....                                             | Arrêté interministériel n° 16759 M.E.R.-M.F. portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve (S.A.E.D.) gestion 1967-1968 ..... | 1699 |
| 11 novembre....                                             | Arrêté ministériel n° 16651 M.F.-D.I.D. affectant le titre foncier n° 1671 S.L. au Ministère de l'Intérieur pour les besoins des services de police .....                                 | 1699 |
| 18 novembre....                                             | Arrêté ministériel n° 17013 M.F.-D.I.D. affectant le titre foncier n° 426 S.S. au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins du secteur agricole de Foundiougne .....                | 1700 |
| 23 novembre....                                             | Arrêté ministériel n° 17321 M.F.-D.C.P.T. portant suppression de la caisse d'avances créée auprès de l'opération « Multiplication de la canne à sucre » à Richard-Toll .....              | 1700 |
| 23 novembre....                                             | Arrêté ministériel n° 17330 M.F.-D.C.P.T. portant suppression de la caisse d'avances de l'Inspection forestière du Sine-Saloum à Kaolack .....                                            | 1700 |
| 20 novembre....                                             | Décision ministérielle n° 17023 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 .....                                                                                    | 1700 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                                                           | 1700 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                  |      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 22 novembre.... | Décret n° 67-1283 portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar ..... | 1701 |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

1967

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                  |      |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 22 novembre....                                             | Décret n° 67-1284 portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar ..... | 1701 |
| 24 novembre....                                             | Arrêté ministériel n° 17403 M.E.N. fixant les programmes des diverses matières du brevet supérieur de capacité pour les sessions 1968-1969 .....                                                                 | 1702 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                                                                                  | 1705 |

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

|                 |                                                                                                                                                    |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 25 novembre.... | Décret n° 67-1300 fixant les dispositions applicables au recrutement des internes en médecine des hôpitaux de Dakar pour le concours de 1967 ..... | 1705 |
| 13 novembre.... | Arrêté ministériel n° 16710 M.S.P.A.S.-D.S.-PH portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur de société .....               | 1705 |

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                              |      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 24 novembre.... | Décret n° 67-1298 portant attribution à la COPETAO d'un permis.H. ....                                                                                                                                                       | 1705 |
| 23 novembre.... | Arrêté ministériel n° 17334 M.C.I.A.-M.I.G. prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> , suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe ..... | 1706 |

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 7 novembre....  | Arrêté interministériel n° 16355 M.E.R. portant constitution de la Commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement des agents techniques d'agriculture ouvert par arrêté n° 13532 du 14 septembre 1967 .....                                 | 1706 |
| 8 novembre....  | Arrêté ministériel n° 16415 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du secteur de l'élevage et des industries animales de Louga (Région de Diourbel) à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité ..... | 1707 |
| 20 novembre.... | Arrêté interministériel n° 17057 M.E.R.-M.E.T. F.C. portant résultats des examens de rachat (session d'octobre 1967) à l'école des agents techniques des pêches maritimes de Thiarye .....                                                                                  | 1707 |

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 21 novembre.... | Décret n° 67-1270 portant attribution de bourse de stage aux fonctionnaires et agents autorisés à suivre des stages de formation et de perfectionnement en France et à l'étranger pour l'année 1967-1968 ..... | 1707 |
| 20 novembre.... | Arrêté ministériel n° 17056 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex portant additif à la décision n° 16041 du 31 octobre 1967 portant organisation des brevets professionnels commerciaux et désignation du jury .....          | 1708 |

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                              |      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 14 novembre.... | Arrêté ministériel n° 16718 M.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime à Popenguine .....                            | 1703 |
| 14 novembre.... | Arrêté ministériel n° 16719 M.P.U.T.-TOPO autorisant la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (C <sup>ie</sup> E.E.O.A.) à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Saint-Louis ..... | 1708 |



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL  
1967

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                          |      |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1271 portant inscription aux tableaux d'avancement pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967 .....                                                                                                           | 1709 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1272 portant promotion des médecins du corps des médecins, pharmaciens chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique .....                                                                            | 1709 |
| 21 novembre....                                             | Décret n° 67-1273 portant passage d'échelons d'un administrateur civil .....                                                                                                                                             | 1710 |
| 9 novembre....                                              | Arrêté ministériel n° 16530 M.F.P.T.-D.F.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 13532 du 14 septembre 1967 portant ouverture pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture d'un concours professionnel ..... | 1710 |
| 24 novembre....                                             | Décision ministérielle n° 17395 M.F.P.T.-D.F.P. nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles .....               | 1711 |
| Annotations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                                                                                          | 1711 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

1712

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

LOI n° 67-48 du 29 novembre 1967.

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Arabe-Union et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Arabe-Union et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé au Caire, le 16 février 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-49 du 29 novembre 1967

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au transport aérien ainsi que son protocole annexe, signés à Beyrouth le 27 décembre 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise, relatif au transport aérien ainsi que son protocole annexe, signé à Beyrouth, le 27 décembre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-50 du 29 novembre 1967

relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Indépendamment de la réglementation particulière relative à l'occupation du domaine public, les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ou ouverts au public et notamment celles de marchand ambulant ou non, de gardien ou layeur de voitures, de cireur, peuvent être réglementées par décrets.

Art. 2. — Les décrets prévus à l'article précédent peuvent notamment :

— Soumettre l'exercice desdites activités à déclaration ou à autorisation préalable, et prévoir le retrait de l'autorisation et l'interdiction d'exercer en cas d'infraction;

— Fixer des conditions d'âge ou de moralité;

— Réglementer les conditions d'exercice de l'activité, notamment dans les rapports avec la clientèle.

Art. 3. — Les autorités investies du pouvoir de police fixent les conditions locales d'application des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup>; elles peuvent notamment interdire l'exercice des activités concernées dans certaines voies ou certains lieux, ou en dehors de certaines heures.

En l'absence de réglementation nationale, elles peuvent réglementer provisoirement pour leur circonscription les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des décrets et règlements prévus par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-51 du 29 novembre 1967

portant statut de l'enseignement privé

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

Article premier. — L'enseignement privé comprend :

— Des établissements d'enseignement général;

— Des établissements d'enseignement technique ou professionnel;

— Des établissements d'éducation physique;

— Des établissements d'éducation artistique;

créés par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance, un enseignement ou une formation.

Les jardins d'enfants, les garderies, les écoles coraniques et les écoles de catéchisme, les associations sportives et les associations culturelles, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les cours donnés individuellement ou en commun à moins de cinq élèves, ne sont pas du domaine de la présente loi.

Art. 2. — Sont réputés établissements d'enseignement général privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves une formation scolaire du 1<sup>er</sup> ou du second degré, que cet enseignement porte sur tout ou partie des programmes officiels.

Sont réputés établissements d'enseignement technique ou professionnel privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves une formation préparant totalement ou partiellement à l'exercice d'un métier ou d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, ou dispensent une formation ménagère, que ces formations soient ou non complétées par une formation théorique générale.

Sont réputés établissements d'éducation physique privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à améliorer ou à développer leurs qualités et performances physiques.

Sont réputés établissements d'éducation artistique privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

Art. 3. — Les établissements privés visés à l'article premier ci-dessus doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement public. Les appellations lycée, école nationale, collège, centre d'enseignement technique sont réservées à l'enseignement public.

A titre exceptionnel, l'appellation de collège peut être autorisée par la décision d'ouverture.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés, qu'ils dispensent leurs cours soit directement, soit par correspondance, sont soumis aux mêmes obligations légales prévues aux titres ci-après.

## TITRE II

### *De l'ouverture et du personnel*

Art. 5. — Les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privés et les conditions exigibles de toute personne morale ou physique désirant ouvrir un tel établissement sont fixées par décret.

Art. 6. — Nul ne peut ouvrir un établissement d'enseignement privé s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

Art. 7. — Les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés sont fixés par décret.

## TITRE III

### *De l'enseignement*

Art. 8. — Les programmes des établissements d'enseignement privés doivent s'inspirer, lorsque ceux-ci existent, des programmes, horaires et cycles de formation en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et formations.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements d'enseignement général privés, les programmes et horaires adoptés doivent être conformes à ceux des établissements d'enseignement primaire et secondaire public, sauf dérogation expressément accordée après avis du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation.

Art. 9. — Les établissements d'enseignement privés sont tenus de s'assurer lors du recrutement de leurs élèves ou auditeurs, que ceux-ci pourront normalement profiter des enseignements ou formations prévus et accéder aux qualifications qu'ils sont en droit d'espérer en fin de scolarité.

## TITRE IV

### *De la reconnaissance*

Art. 10. — Les établissements d'enseignement privés légalement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable, être reconnus, à condition notamment :

- Qu'ils aient un effectif minimum fixé par décret;
- Qu'ils appliquent strictement les programmes officiels de l'enseignement public ou des programmes reconnus par décret indispensables pour les formations spéciales;
- Qu'ils fonctionnent dans les conditions normales;
- Qu'ils ne fassent pas l'objet d'une exploitation lucrative.

L'exploitation lucrative résulte du seul fait que la participation demandée aux élèves ou auditeurs est estimée suffisante pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement (personnel et matériel), à l'exclusion des investissements et des dépenses d'internat et de demi-pension, sans aide extérieure.

Lorsqu'un groupe ou une association contrôle plus d'un établissement, il sera tenu compte, pour l'évaluation, des frais engagés pour l'ensemble des établissements gérés.

Art. 11. — La reconnaissance est accordée par décret après enquête administrative.

Art. 12. — Le bénéfice de la reconnaissance peut être retiré dans les mêmes formes que prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion et de contrôle appliquées aux établissements d'enseignement publics correspondants, notamment en ce qui concerne le recrutement, la gestion et l'utilisation du personnel enseignant.

Art. 14. — Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des subventions. Le montant et les modalités d'attribution de ces subventions sont fixés par décret.

Art. 15. — Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers; la réglementation concernant les allocations scolaires leur est alors appliquée.

## TITRE V

### *Du contrôle*

Art. 16. — Les établissements d'enseignement privés sont placés sous le contrôle des agents des corps de contrôle de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports et des Affaires culturelles. Ce contrôle s'effectue dans des conditions fixées par décret.

Art. 17. — L'inspection des établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat porte, outre les contrôles prévus à l'article 16 ci-dessus, sur les conditions générales d'administration et de fonctionnement. A ce dernier titre, ils sont soumis au contrôle permanent de l'Etat, notamment de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 18. — L'inspection des établissements privés reconnus par l'Etat fait l'objet d'un rapport adressé au Président de la République et au déclarant responsable.

## TITRE VI

### *De la délivrance des titres et diplômes*

Art. 19. — Les établissements d'enseignement privés ne peuvent délivrer des diplômes à titre gratuit ni à titre onéreux.

Art. 20. — Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les établissements d'enseignement privés reconnus appliquant des programmes indispensables pour la formations spéciales peuvent être autorisés à délivrer des titres particuliers à condition que ceux-ci soient reconnus par l'Etat.

Art. 21. — Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens publics, lorsque ceux-ci existent, pour sanctionner la formation reçue.



Art. 22. — A la requête des élèves ou de leur représentant légal, les établissements d'enseignement privés ouverts régulièrement peuvent délivrer des certificats de scolarité mentionnant avec le titre exact de l'établissement, l'état civil de l'élève, les dates de début et de fin de scolarité, la nature exacte de l'enseignement privé.

Ces certificats doivent être datés et revêtus de la signature du chef d'établissement.

## TITRE VII

### Des pénalités

Art. 23. — Quiconque aura ouvert un établissement d'enseignement privé en contravention avec la réglementation en vigueur sera poursuivi devant le tribunal de première instance de la région où il s'est installé et condamné à une amende de dix mille à cent mille francs.

L'administration compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement avant toute poursuite.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le délinquant condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 24. — Quiconque aura délivré des titres ou diplômes en contravention des prescriptions de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de dix mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le jugement pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire pour une durée d'un an au plus ou la fermeture définitive de l'établissement.

Art. 25. — Toute personne morale ou physique gérant un établissement d'enseignement privé qui aura refusé sciemment de se soumettre aux mises en demeure des autorités compétentes sera punie d'une amende de dix mille à cent mille francs.

Le tribunal pourra en outre prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et la fermeture définitive de l'établissement prononcée.

Art. 26. — Lorsqu'une personne physique ou morale se voit retirer définitivement l'autorisation prévue à l'article 6, elle n'a plus le droit d'ouvrir un établissement d'enseignement sur le territoire de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### LOI n° 67-52 du 29 novembre 1967

complétant le Code pénal et modifiant ses articles 36 et 375.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 36 et 375 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Lorsque la loi le prévoit, les tribunaux peuvent interdire au condamné pendant une durée de deux à dix ans de résider dans les localités qu'ils désignent.

« L'interdiction de séjour dans la Région du Cap-Vert et aux chefs-lieux des autres régions est obligatoirement prononcée pour une durée de dix ans contre toute personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis en vertu des articles 241 à 247 inclus et des articles 364 à 373 inclus. Toutefois les tribunaux peuvent, par décision motivée, réduire la durée et la portée territoriale de cette

peine ou même en accorder la dispense totale. En cas d'omission et avant l'exercice ou à défaut d'un recours utile, ils peuvent statuer, d'office ou à la requête du Ministère public, à tout moment jusqu'à la date d'expiration de la peine principale.

« L'interdiction de séjour prend effet à compter de la date où la décision qui l'a ordonnée est devenue définitive. Elle s'exécute à la suite de la peine privative de liberté.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux ans. »

« Art. 375. — En cas d'infraction à l'un des articles 368, 370 et 372 si le prévenu est en état de récidive, l'application des dispositions de l'article 433 ne peut avoir pour effet de réduire l'emprisonnement devenant obligatoire au dessous du minimum de la peine encourue à l'état simple.

« Dans tous les cas prévus à la présente section, hors ceux qui sont prévus par l'article 374, le coupable est obligatoirement condamné à l'interdiction de séjour dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 36, il peut en outre être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 2. — Le Code pénal est complété par l'article 247 bis ainsi conçu :

« Art. 247 bis. — Tout mendiant ou vagabond est obligatoirement condamné à l'interdiction de séjour dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 36.

« En cas de récidive, l'application des dispositions de l'article 433 du Code pénal ne peut entraîner, ni la substitution de l'amende à l'emprisonnement ni la réduction de l'emprisonnement au dessous du minimum de la peine encourue en vertu des articles 243, 245, 246 ou 247. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### LOI n° 67-53 du 29 novembre 1967

complétant l'article 82 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 82 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature est complété par les dispositions suivantes :

« Article 82. — Lorsque le nombre des juges de paix de classe exceptionnelle ou de première classe est inférieur à celui des emplois prévus pour ces deux grades, tout juge de paix peut être nommé, selon les nécessités du service, à l'un des emplois vacants d'une classe supérieure à la sienne.

« Bien qu'il conserve sa classe personnelle, le juge de paix ainsi nommé jouit de l'immovibilité, tant que l'emploi ne peut être occupé par voie d'avancement dans les conditions prévues aux articles 84 et 85. »

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 67-54 du 29 novembre 1967**  
complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative  
au statut des forces de police

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 un article 8 bis ainsi conçu :

Article 8 bis. — Indépendamment de la protection à laquelle les membres des forces de police ont droit conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, l'administration est tenue de les protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres des forces de police dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont à la charge du budget de l'Etat sauf dans les cas où les plaignants seraient déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense des membres des forces de police poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Les membres des forces de police dont les effets vestimentaires ou des objet personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- Acte de dévouement dans un intérêt public;
  - Sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes;
  - Lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service;
  - Accident survenu en service ou à l'occasion du service,
- ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées.

Le membre des forces de police qui, dans une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans les forces de police, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un cadre de fonctionnaires. Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente, à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre des forces de police, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'article 4 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

Les dispositions des alinéas 1, 2, 3, 4, 5 ci-dessus, sont applicables aux agents commissionnés visés à l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 67-55 du 29 novembre 1967**  
autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Dakar, le 20 mars 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 67-56 du 29 novembre 1967**  
portant ouverture d'un délai pour la validation des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires retraités relevant du régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 alinéa 8 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites; un délai expirant le 30 juin 1968 est accordé aux fonctionnaires et agents statutaires retraités relevant du régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal et aux ayants-cause, pour demander la validation de leurs services précaires effectués antérieurement à leur titularisation ou à leur intégration dans un cadre régulier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 67-1297 du 24 novembre 1967**  
portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-248 du 8 mars 1967 portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social, au titre du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, pour la durée de leurs fonctions actuelles dans ce Ministère.

MM. Abdoulaye Albert N'Diaye, directeur de la Formation des cadres, titulaire, en remplacement de M. Baro Gning;

Silyé Mamadou Dia, chef de la division de la Planification de la formation, suppléant, en remplacement de M. Mamadou Diop Sylla.



Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1325 du 1<sup>er</sup> décembre 1967  
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Truong Ngoc-Phu est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 16988 P.R. en date du 17 novembre 1967 :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration :

MM. Ahmed Tijane Kane, licencié en droit;  
Mamadou Sall, licencié en droit;  
Saliou Sarr, licencié ès-sciences économiques;  
Bécaye Sène, licencié ès-sciences économiques;  
Alioune Touré, licencié ès-sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté présidentiel n° 16989 P.R. en date du 17 novembre 1967 :

Article premier. — Sont affectés à la section d'administration générale et sociale :

MM. Mamadou Sall; M. Alioune Touré;  
Saliou Sarr;

Art. 2. — Sont affectés à la section économique et financière :

MM. Momar Talla Cissé; MM. Momar Talla Thiām;  
Samba Diallo; Pierre Babacar Kama.  
Bécaye Sène;

Art. 3. — Est affecté à la section diplomatique :

M. Ahmed Tijane Kane.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 17470 PR-SG-CFPA en date du 25 novembre 1967 :

Article premier. — Sont rayés de la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 15921 PR-SG-CFPA, les candidats bacheliers désignés ci-après, qui ont renoncé à leur admission au CFPA :

MM. Abdoulaye Diop; MM. Boubacar Bary;  
Papa Moctar N'Diaye; Mamadou Sy.  
Mamadou Sarr;

Art. 2. — Sont admis, sur titre, en qualité d'élèves au CFPA :  
MM. Mamadou Guéye, bachelier de l'enseignement secondaire (Philosophie);

M'Baye Hane, bachelier de l'enseignement secondaire (Sciences expérimentales).

Art. 3. — Sont admis en qualité d'élèves du CFPA, en vertu de l'article 8 bis du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965

MM. Ismaïla Diagne, agent de recouvrement du Trésor, perception de Gossas;

Salif Fall, agent d'administration, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Faraban Camara, agent de recouvrement du Trésor, division des recettes, Centre des établissements publics, Dakar.

Par décision n° 16679 PR-SG-SAGZ en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de neuf millions huit cent mille (9.800.000) francs est accordée aux associations et œuvres d'éducation populaire ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

|                                                                              |         |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|
| F.S.F.M.T.C., compte n° 38354 BICI, Dakar                                    | 400.000 |
| COGEDEP, compte n° 9514 BICI, agence du Louvre, Paris                        | 400.000 |
| Ligue de l'enseignement, C.C.P. n° 10972, Dakar                              | 50.000  |
| Jeunesse Etudiants Catholique, C.C.P. n° 24597, Dakar                        | 25.000  |
| Jeunesse Agricole Catholique, C.C.P. n° 16929, Dakar                         | 25.000  |
| Cinéma Educateur, C.C.P. n° 121284, Dakar                                    | 450.000 |
| Maison des Jeunes de Dakar, compte n° 29003, BIAO, Dakar                     | 400.000 |
| Maison des Jeunes de Thiès, compte n° 173027 BIAO, Thiès                     | 200.000 |
| Maison des Jeunes de St-Louis, compte n° 19820 BICI, Saint-Louis             | 200.000 |
| Maison des Jeunes de Kaolack, BIAO Kaolack, compte n° 14544                  | 200.000 |
| Maison des Jeunes de Diourbel, BICI, Thiès, compte n° 75825                  | 100.000 |
| Maison des Jeunes de Ziguinchor, BCA Ziguinchor, compte n° 3018168           | 150.000 |
| Maison des Jeunes de Tambacounda, BCA Tambacounda, compte n° 301041          | 100.000 |
| Maison des Jeunes de Louga, CCP n° 7681, Saint-Louis                         | 75.000  |
| Maison des Jeunes de Bambey, CCP n° 17784, Dakar                             | 20.000  |
| Maison des Jeunes de M'Bour, CCP n° 22148, Dakar                             | 25.000  |
| Maison des Jeunes de Podor, CCP n° 1989, Saint-Louis                         | 15.000  |
| Maison des Jeunes de Matam, CCP n° 10449, Saint-Louis                        | 20.000  |
| Maison des Jeunes de Guinguineo, BAO Dakar, compte n° 015090                 | 20.000  |
| Maison des Jeunes de Nioro-du-Rip, Société générale Kaolack, compte n° 33710 | 20.000  |
| Maison des Jeunes de Bignona, BCA Ziguinchor, compte n° 3010                 | 25.000  |
| Maison des Jeunes de Sédhio, BCA Ziguinchor, compte n° 10477                 | 20.000  |
| Maison des Jeunes de Rufisque, CCP n° 17203, Dakar                           | 10.000  |
| Maison des Jeunes de Yoff, CCP n° 19798, Dakar                               | 25.000  |
| Foyer des Jeunes de Ouakam, CCP n° 15960, Dakar                              | 10.000  |
| Foyer des Jeunes Pont-Diender, BICI Thiès, compte n° 75555                   | 10.000  |
| Foyer des Jeunes de M'Pal, CCP n° 610, Saint-Louis                           | 15.000  |

|                                                                                 |           |   |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|
| Foyer des Jeunes de Birkelane, Société générale Kaolack, compte n° 33700        | 10.000    | > |
| Foyer des Jeunes de Koubalou, BCA Ziguinchor, compte n° 35                      | 10.000    | > |
| Foyer des Jeunes de Marssassoum, CCP n° 11339, Dakar                            | 15.000    | > |
| Foyer des Jeunes de Thiaroye, CCP n° 23860, Ziguinchor, compte n° 34            | 10.000    | > |
| Foyer des Jeunes des Thiaroye, CCP n° 238-60, Dakar                             | 10.000    | > |
| Foyer des Jeunes de Sanghé, BICI Thiès, compte n° 76986                         | 10.000    | > |
| Union nationale de la Jeunesse du Sénégal, BICI Dakar, compte n° 45620          | 500.000   | > |
| Comité d'Organisation de la Semaine de la Jeunesse, BICI Dakar, compte n° 47156 | 5.000.000 | > |
| Pionniers du Sénégal, CCP n° 2705, Dakar                                        | 400.000   | > |
| Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes, CCP n° 7260, Dakar                          | 300.000   | > |
| Scout du Sénégal, CCP n° 20781, Dakar                                           | 200.000   | > |
| Eclaireurs du Sénégal, CCP n° 15831, Dakar                                      | 150.000   | > |
| Guide du Sénégal, CCP n° 4464, Dakar                                            | 75.000    | > |
| C.E.M.E.A. Sénégal, CCP n° 50380, Dakar                                         | 100.000   | > |

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée aux œuvres d'éducation populaire, par les soins du service comptable central « Andrée Peytavin ».

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### DECRET n° 67-1299 du 24 novembre 1967 portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publiques;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur, concluant à la nécessité d'éloigner les intéressés;

Vu les nécessités d'Etat,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes ci-après désignées sont assignées à résidence dans les localités suivantes, à compter de la notification de la présente mesure administrative.

A **Loudia-Ouolof** (département d'Oussouye) : M. Oumar N'Diaye, garde-magasin aux A.G. à la Régie des chemins de fer, domicilié à Thiès.

A **Dioulacolon** (département de Kolda) : M. Mamadou Diallo, mécanicien à la Régie des chemins de fer, domicilié à Thiès.

A **Bonconto** (département de Vélingara) : M. Kisma Sakho, écrivain, service Voie et Bâtiments à la Régie des chemins de fer, domicilié à Thiès.

A **Tendouck** (département de Bignona) : M. Samba Diokoul Seck, ouvrier à la Régie des chemins de fer, domicilié à Thiès.

A **Diouloulou** (département de Bignona) : M. Sada Samé, écrivain au garage de la Régie des chemins de fer, domicilié à Thiès.

A **Tanaff** (département de Sédhiou) : M. Mamadou Camara sous-chef de gare, service de la régularisation de la Régie des chemins de fer à Thiès.

A **Semmié** (département de Matam) : Sidy Seye, mécanicien à la Régie des chemins de fer, dépôt de Dakar.

A **Saldé** (département de Podor) : M. El Hadji Yatma Diouf, mécanicien à la réserve de la Régie des chemins de fer, domicilié à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16460 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Samb, propriétaire du bar-dancing à l'enseigne « Le Thialy » sis à Thiès est autorisé à confier à M. Georges Kouairy la gérance appointée de son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16594 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Louis N'Diaye né le 15 août 1933 à Joal, fils de Benoît et de Henriette M'Bengue, condamné le 5 avril 1965 par le tribunal de police correctionnel de Dakar à trois (3) ans d'emprisonnement pour escroquerie corruption passive et active, détenu.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Art. 3. — La ville de Dakar est désignée comme résidence de l'intéressé.

Art. 4. — La durée des mesures d'assistance et de contrôle prendra fin le 5 janvier 1968.

Art. 5. — Le Procureur de la République à Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17084 M.INT.-A.P.A. en date du 20 novembre 1967 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de N'Doffane et N'Diedieng (département de Kaolack).

#### ARRONDISSEMENT DE N'DOFFANE

| Après :           | Ajouter :  |
|-------------------|------------|
| Thiavando;        | Koumbal;   |
| Latmingué;        | Thjicat;   |
| Keur Aly Bassine; | Pacathiar; |
| Thiare.           |            |

#### ARRONDISSEMENT DE N'DIEDIENG

| Après :     | Ajouter :          |
|-------------|--------------------|
| N'Diaffate; | M'Boudaye Sérère;  |
| Keur Socé;  | Thiakho;           |
| Volor.      | Koutal;            |
|             | Keur Pathé Malick; |
|             | Djilikhar.         |

#### ARRONDISSEMENT DE N'DOFFANE

- 1° Centre secondaire de Koumbal :  
M. Antou Lô, directeur d'école.
- 2° Centre secondaire de Thjicat :  
M. Alassané Diagne, agent de la SATEC.
- 3° Centre secondaire de Pacathiar :  
M. Tamsir Dramé, peseur à la coopérative.



## ARRONDISSEMENT DE N'DIEDIENG

## 4° Centre secondaire de M'Boudaye Sérère :

M. Diéry Gnigue, peseur à la coopérative.

## 5° Centre secondaire de Tiakho Thioffior :

M. Mamadou N'Diaye, peseur à la coopérative.

## 6° Centre secondaire de Koutal :

M. le Chef du poste médical.

## 7° Centre secondaire de Keur Pafhé Malick :

M. Modou N'Dao, peseur à la coopérative.

## 8° Centre secondaire de Djilikhhar :

M. M'Baye Thiam, peseur à la coopérative.

Art. 2. — Le Préfet du département de Kaolack et les chefs des arrondissements intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17159 M.INT.-A.P.A. en date du 21 novembre 1967 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Le Cèdre », ayant son siège social à Rufisque, rue Gambetta angle Péchot.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 17234 M.INT.-A.P.A. en date du 22 novembre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Laurent Amaro, décédé à Dakar le 13 novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 17422 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 24 novembre 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :

Prénoms : René, Simon, Dominique, Emmanuel dit Pierre,

Nom : BOISNEUF, né le 18 février 1914 à Pointe-à-Pître (Guadeloupe); fils de feu Achille et de Danae Céline, Emmanuelle, sans profession, domicilié à Gorée.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DECRET n° 67-1123 du 14 octobre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Emile Kpodar avec réduction du délai d'accès de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

M. Emile Kpodar, né en 1927 à Lomé (République du Togo), préposé des douanes, demeurant à Dakar Sicap Liberté II, pavillon n° 1433-B.

Art. 2. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Emile Kpodar, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DECRET n° 67-1262 du 21 novembre 1967

portant nomination d'un juge de paix de première classe à Rufisque

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 83, 85 et 86;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux magistrats;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mody Coumba Bâ, juge de paix de 2° classe, est nommé juge de paix de 1° classe 1<sup>er</sup> échelon à Rufisque (indice 2501) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DECRET n° 67-1263 du 21 novembre 1967

portant nomination d'un juge de paix de première classe à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature et notamment ses articles 83, 85 et 86;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux magistrats;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne, juge de paix de 2° classe, est nommé juge de paix de 1° classe 1<sup>er</sup> échelon à Saint-Louis (indice 2501) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Art. 2. — M. Diagne demeure provisoirement chargé des fonctions de juge au tribunal du travail de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1269 du 21 novembre 1967**

complétant le décret n° 67-1108 du 6 octobre 1967 portant nomination d'un substitut au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 68-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 2, 3 et 65;

Vu le décret n° 65-471 P.R.-C.S.M. du 6 juillet 1965 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar;

Vu le décret n° 67-1108 M.J. du 6 octobre 1967 portant nomination d'un substitut au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;  
Après avis de la commission d'avancement des magistrats du Parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-1108 M.J. en date du 6 octobre 1967 portant nomination d'un substitut au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès, est complété comme suit :

« Art. 2. — M<sup>me</sup> Nicole Dia née Simon, demeure provisoirement affectée au Ministère de la Justice (direction des affaires criminelles et des grâces). »

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 12682 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Une première tranche de congé de longue durée de six mois est attribuée pour compter du 6 juillet 1967 à M. Roger Lafontaine, juge de paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1771).

Art. 2. — M. Roger Lafontaine conserve pendant cette période de congé, l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — A l'expiration de cette première tranche de congé de longue durée, l'intéressé se présentera devant un conseil de santé.

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

**DECRET n° 67-1265 du 21 novembre 1967**

portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active avec grade de sous-lieutenant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 sur le recrutement;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur la proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent, sont admis dans l'armée active aux dates ci-dessous :

**INFANTERIE**

avec le grade de sous-lieutenant

MM. Joseph Antoine Gaston Potin, rang du 24-9-1967;  
Ibrahima Sidy Barham Faye, rang du 1-1-1968.

Art. 2. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté de leur arme ou service, compte tenu des dates ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1274 du 21 novembre 1967**

portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de gendarmerie Waly Faye, précédemment commandant la Légion de gendarmerie mobile, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, commandant de la Légion de gendarmerie territoriale, en remplacement du Capitaine Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1275 du 21 novembre 1967**

portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie mobile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de gendarmerie Abou Bocar Soumaré, précédemment en service « hors cadre », à la Garde républicaine, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, commandant de la Légion de gendarmerie mobile, en remplacement du Capitaine Waly Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.



**DECRET n° 67-1276 du 21 novembre 1967**  
portant promotion à titre définitif dans l'armée active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut des officiers d'active des Forces armées;  
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;  
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au Ministre des Forces armées;  
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

(Armée active)

Administration du service de Santé

Au grade de Sous-Lieutenant :

MM. Gormack Diongue (né le 25 décembre 1933), Ecole d'administration du service de Santé militaire de Lyon, stagiaire;

Amadou N. Diaye (né en 1935), Ecole d'administration du service de Santé militaire de Lyon, stagiaire.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF n° 16773 M.F.A.-CAB-5 en date du 15 novembre 1967 à l'instruction ministérielle n° 1069 M.F.A.-CAB-5 du 9 avril 1964, relative à l'application des dispositions du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB-5 du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Article unique. — L'instruction ministérielle n° 1069 M.F.A.-CAB-5 du 9 avril 1964, est modifiée comme suit :

D. — MESURES TRANSITOIRES

Article 6. —

Ligne 7 : Mettre un point final après : de cinq ans, rayer le reste de la ligne 7.

— Rayer les lignes 8, 9, 10, 11.

(Le reste sans changement.)

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12782 M.F.A.-CAB-5 en date du 31 août 1967 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel André Lamort, servant au titre de l'Assistance militaire technique, est nommé aux fonctions de chef d'état-major général, en remplacement du lieutenant-colonel André Bouttier appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La date de prise de fonction de cet officier supérieur est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

Art. 3. — Le Général, Chef d'état-major général et Commandant en chef des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**DECRET n° 67-1264 du 21 novembre 1967**  
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture, dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du FED »;

Vu l'instruction n° 93-MF-DB-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125-MF-DB du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la Convention de financement n° 464 se, signée le 19 septembre 1967 entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour le financement de l'opération d'extension d'adduction d'eau de Dakar;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED », les crédits de paiement pour un montant de un milliard six cent vingt neuf millions deux cent trente mille (1.629.230.000) francs CFA, destinés à l'extension de l'adduction d'eau de Dakar.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par sous-rubrique est fixée comme suit :

| Numéro de la convention | Numéro du projet | Nomenclature nationale | Désignation des opérations              | C. P. ouverts |
|-------------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------|---------------|
| 464-SE                  | 211-015-16       | 8-811-9041-2           | Extension de l'adduction d'eau de Dakar | 1.629.230.000 |

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1266 du 21 novembre 1967**

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.E. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des Finances;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Investissements sur subventions de la République française »;

Vu la Convention de financement, n° 12-C-67-A, signée le 23 septembre 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal, relative à la mise en œuvre d'un périmètre de 30.000 ha dans le Delta du Fleuve Sénégal;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

| Numéro de la convention | Numéro du projet | Objet                      | Nomenclature nationale | Crédits ouverts |             |
|-------------------------|------------------|----------------------------|------------------------|-----------------|-------------|
|                         |                  |                            |                        | A. P.           | C. P.       |
| 12-C-67-A               | 77-CD-67-VI-A-2  | Aménagement 30.000 ha SAED | 8-721-0140-0           | 147.000.000     | 147.000.000 |

Art. 2. — La détermination des crédits de paiement ouverts par chapitre et par article au titre du projet est fixée comme suit :

| Numéro de la convention | Numéro du projet | Objet                      | Nomenclature nationale | Crédits de paiement                |                  |
|-------------------------|------------------|----------------------------|------------------------|------------------------------------|------------------|
|                         |                  |                            |                        | Ouverts au titre du premier décret | Restant à ouvrir |
| 12-C-67-A               | 77-CD-67-VI-A-2  | Aménagement 30.000 ha SAED | 8-721-0140-0           | 50.350.000                         | 96.650.000       |

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique, payeur-délégué, est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1267 du 21 novembre 1967**

portant ouverture de crédits au compte spécial 30-15-2 « Investissements sur prêts de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 5 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des Finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu la Convention de financement n° 19-C-67-A, signée le 23 septembre 1967 entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement du Sénégal, pour le financement des infrastructures économiques dans le Delta du Fleuve;

Sur proposition du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur prêts de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de deux cent cinquante millions de francs CFA, destinés aux infrastructures économiques dans le Delta du Fleuve Sénégal.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention sus-visée est fixée comme suit :

| Numéro de la convention | Numéro du projet | Nomenclature | Objet                             | Crédits ouverts |             |
|-------------------------|------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------|-------------|
|                         |                  |              |                                   | A. P.           | C. P.       |
| 19-C-67-A               | 76-C-67-VI-A-2   | 6-821-5040-0 | Aménagement hydro-agricole Delta. | 200.000.000     | 200.000.000 |
|                         |                  | 6-822-5080-0 | Rizerie 30.000 ha Delta.          | 50.000.000      | 50.000.000  |

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



**DECRET n° 67-1268 du 21 novembre 1967**

prononçant la désaffectation de terrains du domaine national à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret n° 67-382 du 24 mai 1964, incorporant deux immeubles à Thiès au domaine national et prescrivant leur immatriculation;

Vu le procès-verbal en date du 23 août 1967 de la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement;

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national formant les lots n°s 43 et 65 du plan de lotissement de Thiès d'une contenance respective de 859 et 901 mètres carrés destinés à être rétrocédés après leur immatriculation aux Etablissements Peyrissac Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1296 du 24 novembre 1967**

portant modification de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, fixant le capital minimum des banques et établissements financiers;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 15;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu le décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 5 du décret n° 65-634 du 16 septembre 1965, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport minimum prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-634 et appliqué aux bilans des banques, arrêtés au 30 septembre 1967, pourra ne pas excéder 6 % à la condition que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant, au capital, tel que défini à l'article 4, établissent à 8 % en permanence, le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 6 % ainsi autorisé au 30 septembre 1967, sera annuellement élevé, selon les progressions à déterminer ultérieurement, pour atteindre, le 30 septembre 1969 le taux de 8 % prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ARRETE ministériel n° 16759 du 14 novembre 1967 M.E.R.-M.F.** portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'exploitation des Terres du Delta du Fleuve S.A.E.D. (gestion 1967-1968).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE;

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 65-001 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve (SAED);

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965, fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la SAED;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération du 3 août 1967 du conseil d'administration de la SAED,

**ARRÊTENT :**

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la SAED, arrêté comme suit :

|                                     | Recettes    | Dépenses    |
|-------------------------------------|-------------|-------------|
| <b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>     |             |             |
| Section I                           |             |             |
| Opérations d'investissement         |             |             |
| Montant des dépenses                | —           | 45.600.000  |
| Montant des recettes                | —           | —           |
| Emprunt                             | 27.300.000  | —           |
| Subvention budget Etat              | 5.000.000   | —           |
| Fonds provenant trésorerie S.A.E.D. | 12.982.750  | —           |
| Excédent section II                 | 317.250     | —           |
| Section II                          |             |             |
| Fonctionnement                      |             |             |
| Montant des dépenses                | —           | 281.100.000 |
| Montant des recettes                | 281.100.000 | —           |
| Au total                            | 326.700.000 | 326.700.000 |

Art. 2. — Les investissements propres à l'aménagement du Delta du fleuve Sénégal s'élevant à 439.420.000 C.F.A. seront ainsi financés :

Budget d'équipement national ... 180.420.000  
— Participation F.A.C. ... 259.000.000

Art. 3. — Le directeur de la S.A.E.D. et l'agent comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de fonctionnement de la S.A.E.D., tel qu'il est prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1967.

Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Economie rurale,  
Jean COLLIN. Magatte LO.

Par arrêté ministériel n° 16651 M.F.-D.T.D. en date du 11 novembre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Intérieur pour les besoins des services de police un immeuble bâti à Saint-Louis d'une contenance de 1609 mètres carrés formant le titre foncier n° 1671 S.L.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le receveur des domaines de Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17013 M.F.-D.I.D. en date du 18 novembre 1967 :

**Article premier.** — Est affecté au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins du secteur agricole de Foundiougne, une parcelle de terrain d'une contenance de 11.000 mètres carrés sise à Foundiougne et formant le titre foncier n° 426-S.S.

**Art. 2.** — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17321 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1967 :

**Article premier.** — L'arrêté n° 17760 M.F.-D.C.P.-T. du 6 décembre 1965 créant une caisse d'avances au titre de l'opération « Multiplication de la canne à sucre » à Richard-Toll est et demeure rapporté.

**Art. 2.** — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17330 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1967 :

**Article premier.** — L'arrêté n° 14123 M.F.-D.F.-T.O.A. du 25 septembre 1961 créant une caisse d'avances à l'inspection forestière à Sine-Saloum à Kaolack est et demeure rapporté.

**Art. 2.** — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17023 M.F.-D.D. en date du 20 novembre 1967 :

**Article unique.** — Les taux de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Electrique et Industrielle du Baol, tels que définis dans la décision n° 1448 du 2 février 1966 et reconduits par la décision n° 3240 du 7 mars 1967 sont prorogés pour une nouvelle période d'une année à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11969 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. Pathé Sow, adjudant des gardes frontalières, et matelots des douanes, Mle de solde n° 29207-B, en service à la brigade de Bel-Air est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

**Art. 2.** — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement, diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

**Art. 3.** — M. Pathé Sow élira domicile à la direction des douanes, 12 avenue Roume, Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

**Art. 4.** — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11971 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. Thiaka Diouf, commis décisionnaire, Mle de solde 17495-F, est nommé dépositaire comptable à la préfecture de Bakel et des services ci-après :

- Secteur agricole;
- Centre Amination rurale féminine;
- C.E.R., Ololdou;
- C.E.R., Bala;
- C.E.R., Bélé;
- C.E.R., Goudiry;
- Prison civile, Bakel.

**Art. 2.** — M. Thiaka Diouf, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Art. 3.** — La présente décision prendra effet pour compter du 28 juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 11972 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. Meïssa Dabo, commis décisionnaire est nommé dépositaire comptable de la préfecture de Linguère et des arrondissements de Darah et Barkédji en remplacement de M. Ibrahima Kébé décédé.

**Art. 2.** — M. Meïssa Dabo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Art. 3.** — La présente décision prendra effet pour compter du 16 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 11973 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. Ousmane Diop, commis, est nommé provisoirement dépositaire-comptable du contrôle régional des Finances en remplacement de M. Ibrahima Abdou Rahim Sall, affecté provisoirement à la paierie de Ziguinchor.

**Art. 2.** — M. Ousmane Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Art. 3.** — La présente décision prendra effet pour compter du 10 juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 11974 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. Souleymane Wane, intendant, est nommé dépositaire-comptable du lycée Djignabo de Ziguinchor en remplacement de M. Amadou Diack muté.

**Art. 2.** — M. Souleymane Wane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Art. 3.** — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

Par décision ministérielle n° 11978 M.F.-D.C.P.T. en date du 22 août 1967 :

**Article unique.** — Est et demeure rapportée la décision n° 2954 M.F.-D.F.-T.O. du 1<sup>er</sup> avril 1960 portant nomination de M. Mactar Niang, chef de canton de 9<sup>e</sup> classe en qualité d'agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort de la commune de Dagana.

Par décision ministérielle n° 11980 M.F.-D.D. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. Paul Senghor, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Mle de solde n° 29419-E), actuellement en service au bureau de Dakar-Port (Visite) est affecté à la direction des douanes pour servir au bureau de liaison des douanes du centre comptable André Peytavin.

**Art. 2.** — La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 11989 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — Est constatée pour compter du 11 juillet 1967 la cessation de fonctions de M. MBaye Diène, agent breveté de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des douanes (Mle de solde n° 29337-Z), précédemment en service au bureau de Dakar-Port.

**Art. 2.** — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion éventuelle des suppléments pour charge de famille.

**Art. 3.** — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de M. Diène, pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.



Par décision ministérielle n° 11990 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — La décision n° 8755 du 1<sup>er</sup> juillet 1967 portant mutation de fonctionnaires relevant de la direction de la comptabilité publique et du trésor est rapportée en ce qui concerne M. Abdoulaye Wagane Faye.

M. Abdoulaye Wagane Faye, commis contractuel assimilé à un agent d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 646, groupe V, Mle de solde 19072-M, en service à la préfecture de MBour, est affecté à la paierie principale de Thiès en remplacement numérique de M. Abdoulaye Koné, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766, Mle de solde 11862-D, groupe IV, affecté à la paierie de Louga, en complément d'effectif.

**Art. 2.** — M. Mansour Faye, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3, Mle de solde 12949-M, groupe IV, en service à la préfecture de Podor, est muté à la perception de Kédougou, en complément d'effectif.

**Art. 3.** — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

**Art. 4.** — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1967-1968.

**Art. 5.** — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11992 M.F.-CAB.-MAT. en date du 22 août 1967 :

**Article premier.** — M. El-Hadji Diouf, commis auxiliaire (ax. 5186), Mle de solde 15576-Z, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture d'Oussouye.

**Art. 2.** — M. El-Hadji Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Art. 3.** — La présente décision prendra effet pour compter du 21 juillet 1967.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 67-1283 du 22 novembre 1967

portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964, ensemble la convention annexe aux articles 13 et 14 et la convention relative au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret du 24 septembre 1960, article 51-1 modifié par le décret du 7 avril 1962 et le décret n° 65-520 du 1<sup>er</sup> juillet 1965;

Vu le décret du 4 février 1965, n° 65-061, relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Sur rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

### DÉCRÈTE

**Article premier.** — Le docteur Serge Fabre, maître de conférences agrégé des Facultés et Ecoles nationales de médecine; médecin des hôpitaux (Médecine générale), mis à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique est nommé à dater de sa prise de service, maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

**Art. 2.** — M. Fabre percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui la régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal (chapitre 54, article 8830).

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DECRET n° 67-1284 du 22 novembre 1967

portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964, ensemble la convention annexe aux articles 13 et 14 et la convention relative au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret du 24 septembre 1960, article 51-1 modifié par le décret du 7 avril 1962 et le décret n° 65-520 du 1<sup>er</sup> juillet 1965;

Vu le décret du 4 février 1965, n° 65-061, relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Sur rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

### DÉCRÈTE

**Article premier.** — Le docteur Berthène Juminer, maître de conférences agrégé des Facultés et Ecoles nationales de médecine, médecin des hôpitaux (Bactériologie-Parasitologie-Virologie), mis à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, est nommé à dater de sa prise de service, maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

**Art. 2.** — M. Juminer percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui la régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal (chapitre 54, article 8830).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 17403 M.E.N. du 24 novembre 1967 fixant les programmes des diverses matières du brevet supérieur de capacité pour les sessions 1968 et 1969

## LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-720 du 23 juin 1967, réorganisant l'examen du brevet supérieur de capacité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les programmes des différentes matières du brevet supérieur de capacité pour les sessions 1968 et 1969 sont fixés comme suit :

### PREMIERE PARTIE

#### FRANÇAIS

#### AUTEURS AFRICAINS

L. S. Senghor (Choix de poèmes) :

a) *Chants d'ombre*;

b) *Ethiopiennes* : *Le Kaya Magan*. A New-York;

c) *Nocturnes*.

Ousmane Socé Diop : *Karim*.

#### AUTEURS FRANÇAIS

Molière : *L'Avare*;

Rousseau : *l'Emile*;

Vigny : *Poèmes antiques et modernes*;

Giraudoux : *La Guerre et Troie n'aura pas lieu*;

Malraux : *La Condition humaine*.

Question : le mouvement philosophique au XVIII<sup>e</sup> siècle.

### I. — HISTOIRE.

#### HISTOIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST

— La Préhistoire.

— Routes et échanges entre le monde méditerranéen et le monde noir.

— L'Islam : ses origines; son expansion en Afrique de l'Ouest.

— Le royaume d'Aoudaghost. Le Ghana et les royaumes périphériques.

— Les Almoravides. Le Mali, l'Empire de Gao. Les royaumes Mossi et les Kanem Bornou. Ifé Oyo et le Bénin.

— Les premiers contacts avec l'Europe : les navigateurs sur les côtes d'Afrique aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

— L'invasion Marocaine et la destruction de l'Empire Songhaï.

— La traite négrière jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

— Les royaumes de la Savane et les émirats du Sahel jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

— Les positions européennes et les formes de pénétration en Afrique au Sud du Sahara dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

— La poussée impérialiste et les résistances.

— La guerre de 1914 et ses implications africaines.

— Les systèmes coloniaux jusqu'en 1940.

— Les mouvements nationalistes.

— La décolonisation et la naissance du Tiers-Monde.

### II. — GEOGRAPHIE.

#### L'AFRIQUE. L'AFRIQUE DE L'OUEST. LE SENEGAL.

##### Géographie physique de l'Afrique

— La structure et le relief.

— Les climats; la végétation, les sols.

— Les fleuves et les lacs.

##### Géographie humaine et économique

— Les peuples de l'Afrique.

— L'homme dans la zone méditerranéenne.

— L'homme dans les déserts.

— L'homme dans les zones de savane.

— L'homme dans les forêts denses.

— Les activités artisanales et industrielles.

— La ville et le phénomène urbain.

— Echanges et transports.

— Développement et sous-développement.

##### L'Afrique de l'Ouest

— Géographie physique.

— Géographie humaine.

— L'Afrique occidentale humide et côtière.

— L'Afrique occidentale Soudanienne et Sahélienne.

##### Les Etats riverains du fleuve Sénégal

— Mauritanie, Mali, Guinée.

*Le Sénégal* : Cadre physique (géologie, structure, relief, climats, végétation, hydrographie, sols).

Les activités agricoles, l'élevage et la pêche.

Les activités artisanales et industrielles.

Les transports et le commerce.

La population et les villes.

### SCIENCES

#### A. — PHYSIQUE.

1. Notions de force, mesure par l'allongement d'un ressort unités, représentation graphique d'une force.

2. Forces concourantes, résultante de 2 forces concourantes.

3. Travail et puissance — *Travail* : on se limitera à définir le travail dans le cas où le déplacement a le sens de la force : (on commencera par le cas particulier suivant : travail nécessaire pour soulever un objet. On étendra cette notion en prenant comme intermédiaire par exemple le travail nécessaire au glissement d'un objet sur une table.

*Puissance* : définition, unités.

4. Théorème des moments : application à l'équilibre d'un solide mobile autour d'un axe fixe horizontal et soumis à l'action de 2 poids.

5. Machines simples :

Etude de la poulie simple. Avantages.

Etude du levier.

Etude du treuil. Conservation du travail dans une machine simple.

(Cette notion sera utilisée pour résoudre des problèmes relatifs au treuil).

6. La balance : Pesée simple. Justesse, pratique de la double pesée. Fidélité, sensibilité. Précision d'une mesure. Notion d'erreur absolue et d'erreur relative.

7. Mesure des Masses volumiques des solides et des liquides.

8. Hydrostatique : notion de pression. Pression dans un liquide homogène.

Surface libre des liquides en équilibre.

Enoncé du principe fondamental de l'hydrostatique : application uniquement au calcul de la pression en un point du liquide.

9. Théorème d'Archimède : application aux corps flottants et aux aérostats.



10. Pression atmosphérique : Existence, expérience du Verre renversé, du crève-vessie, des hémisphères de Magdebourg.  
Expérience de Toricelli. Expérience de Pascal : Baromètre.
11. Chaleur : Notion de température, phénomènes physiques mesurables accompagnant les variations de température : dilatation des solides, des liquides, des gaz (étude qualitative), le thermomètre.  
Notion de quantité de chaleur, on se bornera à définir la calorie et la chaleur massique. Exemples.

## B. — CHIMIE.

1. L'air : expériences prouvant son existence. Propriétés physiques. Composition, expérience de Lavoisier. Oxygène, azote : propriétés physiologiques.
2. L'eau : Eaux naturelles.  
Composition de l'eau pure : électrolyse, synthèse. Distinction, entre mélange et combinaison.
3. Notation chimique :  
Hypothèse atomique.  
Elément, symbole d'un élément, masse atomique.  
Atome-gramme.  
Formule d'un composé, masse moléculaire.  
Molécule, gramme.  
Ecriture des réactions chimiques, conservation des éléments dans une réaction chimique. Notion de valence.
4. Oxygène :  
Préparation par électrolyse de l'eau, oxythé, permanganate.  
Propriétés chimiques : on se limitera à l'action :  
— Sur l'hydrogène,  
— Sur le Fer : description d'expériences : réaction lente, réaction vive.  
— Sur le carbone.
5. Le carbone : Sa combustion. Notion de réducteur.
6. Volume moléculaire : application au calcul de volumes gazeux.
7. Le soufre : Sa combustion. Fabrication de l'acide sulfurique.  
Premières idées sur la fonction acide.
8. Fonction acide :  
Acide chlorhydrique.  
Action d'un acide sur le tournesol, électrolyse.  
Action sur la soude, généralisation, action sur un métal. Distinction entre métaux et métalloïdes.  
Composition générale d'un acide.
9. Fonction base :  
Soude, généralisation. Composition générale d'une base.

## C. — SCIENCES NATURELLES.

- Anatomie et physiologie animales.
- Hygiène.
- Botanique.

*Anatomie et physiologie animale*

1. La cellule animale :  
— La paramécie : structure, mouvements, excitabilité, respiration. Nutrition. Multiplication. Mort.  
— Existence du Noyau, du cytoplasme, de la membrane. Notion d'osmose.  
— Division cellulaire. Notion de chromosomes.
2. Le squelette :  
Structure microscopique d'un os long.  
— Structure microscopique des tissus des os : tissus osseux, compacts, spongieux, cartilagineux, moelle, périoste.

- Composition chimique de l'os.
  - Développement des os : croissance en longueur, en épaisseur.
  - Description sommaire du squelette.
3. Le système musculaire : description des principaux types de muscles (muscles lisses, muscles striés).  
— Propriétés du muscle : élasticité.  
— Excitabilité : contractilité.  
— Muscles antagonistes.  
— La nutrition du muscle.  
— La fatigue musculaire.
  4. Le système nerveux : description sommaire.  
— Etude des neurones.
  5. Quelques organes des sens :  
— La peau.  
— L'œil.  
— L'oreille.
  6. La digestion :  
— Les aliments : eaux, sels minéraux, aliments organiques : glucides, protides, lipides.  
Les vitamines : quelques exemples.  
— Les glandes digestives : salivaires, gastriques. Pancréas, foie ; existence des diastases ; anatomie et fonctionnement du tube digestif.
  7. La circulation : le sang : composition.  
— Les vaisseaux sanguins, artères, capillaires, veines et circulation dans ceux-ci.  
— Schéma commenté du circuit sanguin.
  8. La régulation thermique : Principes généraux.
  9. L'élimination des déchets :  
— L'urine : composition, produits anormaux.  
— La sueur : glandes sudoripares, composition de la sueur ; rôle.
  10. Notion d'hormone.

## HYGIENE

1. La ration alimentaire division des aliments assimilables en protides, lipides, glucides, sels minéraux.  
— La composition chimique n'est pas au programme : la reconnaissance de ces aliments par réaction chimique non plus.  
— Le Kwashiorkor.  
— Classification des aliments en 5 groupes :  
— Aliments riches en protides d'origine animale,  
— Aliments riches en protides d'origine végétale,  
— Aliments riches en lipides,  
— Aliments riches en glucides,  
— Aliments riches en sels minéraux et vitamines.
2. Les maladies provoquées par les vers (on insistera sur la prophylaxie).  
— Les bilharzies.  
— Les ankylostomes.  
— Les tenias.  
— Les ascariés.  
— Les oxyures.  
— Les vers de guinée.
3. Maladies provoquées par des protozoaires.  
— Dysenterie amibienne.
4. Eléments de microbiologie :  
a) Généralités sur les micro-organismes :  
— Microbes saprophytes et parasites.  
— Les divers groupes de microbes :  
— Animaux : protozoaires ;  
— Végétaux :  
— Champignons : (levures et moisissures) ;  
— Bactéries :  
— Bacilles ;  
— Spirilles ;  
— Cocci.  
— Virus.

b) Biologie des microbes : digestion, respiration; sécrétion de toxines, sécrétions antibiotiques; multiplication, sporulation.

c) Action des agents extérieurs sur les microbes :  
Basses températures. Hautes températures.  
Lumière.  
Air (oxygène).  
Sécheresse. Humidité.  
Antiseptiques.  
Antibiotiques.

d) Importance des microbes dans la nature.

## 5. Les défenses naturelles du corps contre l'infection :

Défenses extérieures : peau.

Défenses intérieures :

Phagocytose.

Ganglions lymphatiques.

Organes excréteurs.

Sécrétion d'anticorps.

## 6. Histoire de la mise au point par Pasteur de la Vaccination contre le charbon. Principe de la vaccination.

## 7. Tétanos. Principe de la sérothérapie.

## 8. Variole,

Paludisme,

Tuberculose,

Syphilis,

## 9. Polyomyélite,

Fièvre jaune,

Lèpre,

Trachome,

années paires : 1968, 1970, 1972.

années impaires : 1969, 1971, 1973.

## BOTANIQUE

— Les organes de la plante : racine, tige, feuilles.

— Respiration et transpiration des plantes.

— Fonction chlorophyllienne.

— Reproduction des plantes à fleur.

— Reproduction des plantes sans fleurs : fougères, champignons, mousses, algues.

— Amélioration des plantes cultivées : hybridation, greffage bouturage, marcottage.

— Les sols : l'humus. Débroussement. Labour. Hersage. Binage, sarclage.

— Dégradation, latérisation.

— Classification des plantes. La monographie de places locales en botanique.

## MATHEMATIQUES

### A. — GÉOMÉTRIE.

— Points qui divisent un segment dans un rapport arithmétique donné.

— Théorème de Thalès, applications.

— Triangles semblables.

— Relations métriques dans le triangle rectangle, applications.

— Notions de trigonométrie :

— Rapports trigonométriques d'un angle aigu.

— Relations entre les rapports trigonométriques d'un angle. Applications.

— Relations entre les rapports trigonométriques de 2 angles complémentaires.

— Rapports trigonométriques des angles de 45°.

— Usages des tables.

— Résolution du triangle rectangle.

— Les relations métriques dans le cercle.

### B. — ARITHMÉTIQUE.

— Rapports, proportions; grandeurs directement proportionnelles; partages proportionnels.

— Racine carrée arithmétique exacte; opération sur les radicaux.

— Racine carrée à une approximation décimale donnée, usage de la table des carrés, calcul par décomposition en facteurs premiers. Par approximations successives.

— Pratique de la méthode générale.

— Calcul d'erreur : erreur absolue, erreur relative, calcul de l'erreur sur un produit, un quotient, une somme.

— Nombres premiers. Pratique de la décomposition d'un nombre entier en un produit de nombres premiers.

— P. G. C. D. et P. P. C. M. applications.

### C. — ALGÈBRE.

— On exigera une parfaite pratique du calcul algébrique.

— Etude détaillée de la « mise en facteurs communs » et application à la simplification des fractions rationnelles. (on se posera la question de la légitimité de toute simplification).

— Notion de variable et de fonction, représentation graphique.

— La fonction  $y = ax + b$ .

— Résolution graphique de problèmes concernant le mouvement rectiligne uniforme.

— Equation du 1<sup>er</sup> degré à 1 inconnue.

— Système d'équation du 1<sup>er</sup> degré.

— Problèmes conduisant à la résolution d'une équation du 1<sup>er</sup> degré ou à un système d'équations du 1<sup>er</sup> degré. Résolution graphique.

— Equation du 2<sup>o</sup> degré à 1 inconnue, résolution algébrique. Somme et produit des racines, applications.

## DEUXIEME PARTIE

### A. — PEDAGOGIE GENERALE.

— Définitions, légitimité de l'action éducative.

Rôle de la famille, de l'école, de l'Etat.

Les 3 aspects de l'éducation, l'unité de l'enseignement, ses buts, ses impératifs, ses moyens.

— Histoire succincte des institutions et des doctrines pédagogiques.

— Principes et méthodes :

a) Le didactisme traditionnel;

b) Aspects modernes de l'éducation.

— L'enfant, c'est l'adulte de demain. Ecole et démocratie.

— Problèmes propres au Sénégal.

### B. — PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT.

— Généralités; nécessité d'une psycho-pédagogie. Méthodes.

— Les étapes de la croissance. La structure mentale de l'enfant; les besoins de l'enfant.

— L'affectivité chez l'enfant. Plaisir, douleur, sentiments.

— L'intelligence chez l'enfant : perception, mémoire, imagination, langage, raisonnement.

— L'activité chez l'enfant : habitude, attention, volonté.

— L'enfant dans le groupe scolaire.

— Les caractères individuels.

— Problèmes propres au Sénégal.

### C. — PEDAGOGIE SPECIALE.

— Les divers enseignements de l'école primaire.

Valeur éducative ou pratique.

— Méthodes et procédés d'enseignement.

### D. — PEDAGOGIE PRATIQUE.

— Caractères généraux de l'enseignement à l'école primaire.

— Ordre et discipline.

— Les sanctions.

— Les méthodes : méthode traditionnelle et méthode nouvelle.

— Organisation pédagogique de l'école et de la classe.

— L'emploi du temps.

— Préparation de la classe.

— La leçon.

— Les devoirs écrits.

— Les livres et le matériel d'enseignement.

— Le contrôle de l'enseignement.



Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la session de 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

Pour le Ministre absent :  
Le Ministre chargé de l'intérim,  
Emile BADIANE.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 12017 M.E.N.-EX. en date du 23 août 1967 à la décision n° 10550 M.E.N.-EX. du 2 août 1967 portant admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses d'école normale pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 10550 M.E.N.-EX. du 2 août 1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

N° 27. — Oumar Cheikhou Bâ;

N° 28. — Chérif Diop.

Lire :

N° 27. — Cheikhou Bâ;

N° 28. — Oumar Chérif Diop.

(Le reste sans changement).

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### DECRET n° 67-1300 du 25 novembre 1967

fixant les dispositions applicables au recrutement des internes en médecine des hôpitaux de Dakar, pour le concours de 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur; ensemble la convention annexe audit accord au sujet des personnels du C.H.U. de Dakar, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1964 du Ministre de la Santé publique et de la Population de la République française, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la parution d'un texte réformant l'internat et l'externat des hôpitaux de Dakar, et par application de l'article 12 de la convention annexe franco-sénégalaise du 15 mai 1964 susvisée, les épreuves et le programme prévus par les articles 1 à 9 et l'annexe de l'arrêté français du 15 juillet 1964, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1966, sont substitués pour le concours de décembre 1967, aux épreuves et au programme prévus par l'article 13 du décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 et par l'annexe audit décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16710 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — M. Hervieux Pierre Aimé Louis est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-directeur de la Société Parisienne d'Expansion Chimique SPECIA agence de Dakar-Fann.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1100 M.S.A.S.-SP.-P.H. délivré le 23 janvier 1963 au nom de M. Dunal.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

##### DECRET n° 67-1298 du 24 novembre 1967

portant attribution à la COPETOO d'un permis H

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P.T. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 64-22 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer signée à Genève, le 29 avril 1958;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (Code pétrolier);

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la demande en date du 11 juillet 1967 formulée par le président de la COPETAO;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* du 12 août 1967;

Vu l'avis d'enquête radiodiffusé;

Vu l'avis du Conseil général des Mines;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) dans les conditions prévues au présent décret et à l'avenant ci-annexé à la convention d'établissement en date du 22 octobre 1962 un permis H valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur d'un périmètre entièrement situé dans la zone maritime relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que le définit la loi n° 60-51 du 21 juin 1961 susvisée :

Ce permis est dénommé « Casamance Maritime Ouest » et défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis d'une superficie totale réputée égale à 2800 km<sup>2</sup> est délimité comme suit :

a) Au Nord :

— La limite septentrionale de la partie méridionale du plateau continental relevant de la juridiction de la République du Sénégal, limite réputée confondue avec la partie du parallèle géographique comprise entre les points Q et A définis ci-après :

Point Q : point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle passant par les points A et B.

Point A : point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle passant par le point B d'intersection de la limite des basses mers du rivage de l'Océan Atlantique et de la frontière sud de la Gambie et du Sénégal.

— Les limites Sud du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— le parallèle 12° 40' Nord entre les points P et O définis ci-après :

Point P : point d'intersection du méridien 17° 40' W et du parallèle 12° 40' N.

**Point O :** point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 40' N.

— Le parallèle 12° 30' N entre les points N et M définis ci-après :

**Point N :** point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 30' N.

**Point M :** point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 30' N.

— Le parallèle 12° 25' N entre les points L et K définis ci-après :

**Point L :** point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 25' N.

**Point K :** point d'intersection du méridien 17° 25' W et du parallèle 12° 25' N.

— Le parallèle 12° 20' Nord entre les points J et I définis ci-après :

**Point J :** point d'intersection du méridien 17° 25' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

**Point I :** point d'intersection du méridien 17° 20' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

**b) A l'Est :**

— Les limites Ouest du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— le méridien 17° 40' W entre les points A et P définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 35' W entre les points O et N définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 30' W entre les points M et L définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 25' W entre les points K et J définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 20' W entre le point I défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

**Point H :** point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite orientée de 240° partant du Cap Roxo) et du méridien 17° 20' W.

**c) Au Sud :**

— La limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales entre le point H ci-dessus et le point T défini ci-après :

**Point T :** point d'intersection de cette limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal et du méridien 17° 35' W.

— Le parallèle 12° 20' N entre les points S et R définis ci-après :

**Point S :** point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 20' N.

**Point R :** point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle 12° 20' N.

**d) A l'Ouest :**

— Le méridien 17° 45' W entre les points Q et R définis ci-dessus ;

— Le méridien 17° 35' W entre les points S et T définis ci-dessus.

**Art. 3.** — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

**Art. 4.** — Conformément au paragraphe 2 de l'avenant annexé, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 150 millions de francs C.F.A. valeur 1959.

**Art. 5.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17334 M.C.I.A.-M.G. en date du 23 novembre 1967 :

**Article premier.** — Une enquête d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Rufisque dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 26 octobre 1967 par les établissements VALDAFRIQUE à Rufisque :

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :  
— Un dépôt de liquides particulièrement inflammables dans la commune de Rufisque.

Eu égard au classement de cet établissement il appartient à la 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 2.** — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

**Art. 3.** — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

**Art. 4.** — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

**Art. 5.** — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur des établissements VALDAFRIQUE ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal ;  
— Le Conseil consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

**Art. 6.** — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

**Art. 7.** — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 16355 M.E.R. en date du 7 novembre 1967 :

**Article premier.** — La commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement des agents techniques d'agriculture est composée comme suit :

**Président :**

M. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique et du Travail.

**Membres :**

MM. Alioune Diagne, Ministère des Finances ;  
Mamadou Sarr, Ministère de l'Economie rurale ;  
Max Bray, Ministère de l'Economie rurale ;  
Gérard Zikler, Ministère de l'Economie rurale ;  
El Hadj Omar Touré, Ministère de l'Economie rurale ;  
Moustapha Sylla, Ministère de l'Economie rurale ;  
Amadou Bâ Diop, Ministère de l'Education nationale ;  
Pierre Guéry, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ;

**Art. 2.** — M. Mamadou Sarr, ingénieur d'agriculture assurera le secrétariat de cette commission.

**Art. 3.** — Cette commission se réunira sur convocation de son président.



**Point O :** point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 40' N.

— Le parallèle 12° 30' N entre les points N et M définis ci-après :

**Point N :** point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 30' N.

**Point M :** point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 30' N.

— Le parallèle 12° 25' N entre les points L et K définis ci-après :

**Point L :** point d'intersection du méridien 17° 30' W et du parallèle 12° 25' N.

**Point K :** point d'intersection du méridien 17° 25' W et du parallèle 12° 25' N.

— Le parallèle 12° 20' Nord entre les points J et I définis ci-après :

**Point J :** point d'intersection du méridien 17° 25' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

**Point I :** point d'intersection du méridien 17° 20' W avec le parallèle 12° 20' Nord.

**b) A l'Est :**

— Les limites Ouest du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— le méridien 17° 40' W entre les points A et P définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 35' W entre les points O et N définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 30' W entre les points M et L définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 25' W entre les points K et J définis ci-dessus ;

— le méridien 17° 20' W entre le point I défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

**Point H :** point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite orientée de 240° partant du Cap Roxo) et du méridien 17° 20' W.

**c) Au Sud :**

— La limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales entre le point H ci-dessus et le point T défini ci-après :

**Point T :** point d'intersection de cette limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal et du méridien 17° 35' W.

— Le parallèle 12° 20' N entre les points S et R définis ci-après :

**Point S :** point d'intersection du méridien 17° 35' W et du parallèle 12° 20' N.

**Point R :** point d'intersection du méridien 17° 45' W et du parallèle 12° 20' N.

**d) A l'Ouest :**

— Le méridien 17° 45' W entre les points Q et R définis ci-dessus ;

— Le méridien 17° 35' W entre les points S et T définis ci-dessus.

**Art. 3.** — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

**Art. 4.** — Conformément au paragraphe 2 de l'avenant annexé, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 150 millions de francs C.F.A. valeur 1959.

**Art. 5.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17334 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 23 novembre 1967 :

**Article premier.** — Une enquête d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Rufisque dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 26 octobre 1967 par les établissements VALDAFRIQUE à Rufisque :

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :  
— Un dépôt de liquides particulièrement inflammables dans la commune de Rufisque.

En regard au classement de cet établissement il appartient à la 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 2.** — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

**Art. 3.** — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

**Art. 4.** — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

**Art. 5.** — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur des établissements VALDAFRIQUE ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal ;

— Le Conseil consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

**Art. 6.** — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie ; subdivision de la Région du Cap-Vert).

**Art. 7.** — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 16355 M.E.R. en date du 7 novembre 1967 :

**Article premier.** — La commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement des agents techniques d'agriculture est composée comme suit :

**Président :**

M. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction-publique et du Travail.

**Membres :**

MM. Alioune Diagne, Ministère des Finances ;  
Mamadou Sarr, Ministère de l'Économie rurale ;  
Max Bray, Ministère de l'Économie rurale ;  
Gérard Zikler, Ministère de l'Économie rurale ;  
El Hadj Omar Touré, Ministère de l'Économie rurale ;  
Moustapha Sylla, Ministère de l'Économie rurale ;  
Amadou Bâ Diop, Ministère de l'Éducation nationale ;  
Pierre Guery, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ;

**Art. 2.** — M. Mamadou Sarr, ingénieur d'agriculture assurera le secrétariat de cette commission.

**Art. 3.** — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

**Point O :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 35' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 40' N$ .

— Le parallèle  $12^{\circ} 30' N$  entre les points N et M définis ci-après :

**Point N :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 35' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 30' N$ .

**Point M :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 30' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 30' N$ .

— Le parallèle  $12^{\circ} 25' N$  entre les points L et K définis ci-après :

**Point L :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 30' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 25' N$ .

**Point K :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 25' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 25' N$ .

— Le parallèle  $12^{\circ} 20' N$  entre les points J et I définis ci-après :

**Point J :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 25' W$  avec le parallèle  $12^{\circ} 20' N$ .

**Point I :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 20' W$  avec le parallèle  $12^{\circ} 20' N$ .

#### b) A l'Est :

— Les limites Ouest du permis « Casamance Maritime » représentées par :

— le méridien  $17^{\circ} 40' W$  entre les points A et P définis ci-dessus ;

— le méridien  $17^{\circ} 35' W$  entre les points O et N définis ci-dessus ;

— le méridien  $17^{\circ} 30' W$  entre les points M et L définis ci-dessus ;

— le méridien  $17^{\circ} 25' W$  entre les points K et J définis ci-dessus ;

— le méridien  $17^{\circ} 20' W$  entre le point I défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

**Point H :** point d'intersection de la limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales (ligne droite orientée de  $240^{\circ}$  partant du Cap Roxo) et du méridien  $17^{\circ} 20' W$ .

#### c) Au Sud :

— La limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales entre le point H ci-dessus et le point T défini ci-après :

**Point T :** point d'intersection de cette limite Sud du plateau continental soumis à la juridiction du Sénégal et du méridien  $17^{\circ} 35' W$ .

— Le parallèle  $12^{\circ} 20' N$  entre les points S et R définis ci-après :

**Point S :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 35' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 20' N$ .

**Point R :** point d'intersection du méridien  $17^{\circ} 45' W$  et du parallèle  $12^{\circ} 20' N$ .

#### d) A l'Ouest :

— Le méridien  $17^{\circ} 45' W$  entre les points Q et R définis ci-dessus ;

— Le méridien  $17^{\circ} 35' W$  entre les points S et T définis ci-dessus.

**Art. 3.** — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

**Art. 4.** — Conformément au paragraphe 2 de l'avenant annexé, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 150 millions de francs C.F.A. valeur 1959.

**Art. 5.** — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17334 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 23 novembre 1967 :

**Article premier.** — Une enquête d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Rufisque dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.R.P.H. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 26 octobre 1967 par les établissements VALDAFRIQUE à Rufisque :

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :  
— Un dépôt de liquides particulièrement inflammables dans la commune de Rufisque.

En égard au classement de cet établissement il appartient à la 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 2.** — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

**Art. 3.** — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

**Art. 4.** — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

**Art. 5.** — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur des établissements VALDAFRIQUE ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal ;

— Le Conseil consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

**Art. 6.** — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

**Art. 7.** — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 16355 M.E.R. en date du 7 novembre 1967 :

**Article premier.** — La commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement des agents techniques d'agriculture est composée comme suit :

#### Président :

M. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique et du Travail.

#### Membres :

MM. Alioune Diagne, Ministère des Finances ;  
Mamadou Sarr, Ministère de l'Economie rurale ;  
Max Bray, Ministère de l'Economie rurale ;  
Gérard Zikler, Ministère de l'Economie rurale ;  
El Hadj Omar Touré, Ministère de l'Economie rurale ;  
Moustapha Sylla, Ministère de l'Economie rurale ;  
Amadou Bâ Diop, Ministère de l'Éducation nationale ;  
Pierre Guery, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ;

**Art. 2.** — M. Mamadou Sarr, ingénieur d'agriculture assurera le secrétariat de cette commission.

**Art. 3.** — Cette commission se réunira sur convocation de son président.



Par arrêté ministériel n° 16415 M.E.R. en date du 8 novembre 1967 :

**Article premier.** — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle, d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Sada Dia, ingénieur des travaux d'élevage, chef de secteur; Madialène Fall, infirmier vétérinaire, préposé des abattoirs; Adama Tandian, infirmier vétérinaire, équipe mobile; Boubacar Konaté, infirmier vétérinaire, équipe mobile; Arona Ba, infirmier vétérinaire, C.E.R., Sakal; Mamadou Faye, infirmier vétérinaire, C.E.R., M'Bédiène; Makhoudia Guèye, infirmier vétérinaire, C.E.R., Coki; Seyni Niang, infirmier vétérinaire, chef C.E.R., Keur Momar Sarr; Makhitar Badiane, infirmier de l'élevage et des industries animales, clinique de Louga;

**Art. 2.** — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestations de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté interministériel n° 17057 M.E.R.-M.E.T.F.C. en date du 20 novembre 1967 :

**Article premier.** — Sont admis à passer en classe supérieure les élèves dont les noms suivent :

— Passage de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> année des ingénieurs des Travaux des pêches maritimes :

El-Hadj Ibrahim Dièye.

— Passage de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> année de la section agents techniques des pêches :

Léon Mendy.

— Passage de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> année de la section préposés des pêches :

Papa Fall.

**Art. 2.** — Sont admis à redoubler leur classe les élèves dont les noms suivent :

Elève de 4<sup>e</sup> année :

Ousmane Diop.

Elèves de 2<sup>e</sup> année :

Ismaila Biaye;

Daouda Diatta;

Lamine N'Diaye;

Mamadou Dramé;

Ibrahima N'Diaye;

Amadou Diona.

Chérif Fall;

Elèves de 1<sup>re</sup> année :

Abdoulaye Fall n° 3;

Ibrahima Ba.

Ibrahima Guèye;

**Art. 3.** — Est admis à recevoir le diplôme de préposé des pêches maritimes l'élève dont le nom suit :

Babacar Sané.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-1270 du 21 novembre 1967

portant attribution de bourse de stage aux fonctionnaires et agents autorisés à suivre des stages de formation ou de perfectionnement en France et à l'étranger pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et d'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 et 103;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative des stages des 12 et 14 août 1967,

### DÉCRÈTE

**Article premier.** — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme  
et des Transports*

MM. M'Baye Diouf, étudiant, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Moïse Sow, étudiant, pour formation d'adjoint technique, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Mohamed Abdoulaye Sow, étudiant, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Atou Bodian, étudiant, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Babacar Dramé, étudiant, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Cheikh Sylla Dia, étudiant, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Sidy Mohamed Fall, agent de la navigation aérienne, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Cheikh Sidate Niane, agent de la navigation aérienne, pour formation d'adjoint technique de l'aéronautique civile, à l'E.A.M.A.C. de Niamey, durée 2 ans;

Mohamed Abdoulaye M'Backé, étudiant, pour ingénieur des travaux de la navigation aérienne à l'E.N.A.C. d'Orly, durée 2 ans;

Madiama Tall, étudiant, pour ingénieur des travaux de la navigation aérienne, à l'E.N.A.C. d'Orly, durée 2 ans.

*Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse  
et des Sports*

M<sup>mes</sup> M'Bathio N'Diaye, élève de cours normal, pour maîtresse d'éducation physique et sportive au C.R.E.P.S. Paris, durée 2 ans;

Aby Diop, élève de cours normal, pour maîtresse d'éducation physique et sportive au C.R.E.P.S. Paris, durée 2 ans.

*Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation  
des Cadres*

M<sup>mes</sup> Sarr née Coura Sow, maîtresse d'enseignement ménager, pour perfectionnement professionnel au Centre national ménager agricole à Montlignon, durée 9 mois;

Fall, née Fatou Diona, maîtresse d'enseignement ménager, pour perfectionnement professionnel au Centre national ménager agricole à Montlignon, durée 9 mois.

**Art. 2.** — Les stagiaires, à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse offerte par un organisme étranger ou international et comportant entre autres accessoires l'indemnité d'équipement, percevront cette indemnité au taux de 25.000 francs C.F.A. au titre du budget des stages.

**Art. 3.** — Les dépenses afférentes à ces stages seront supportées :

— Par le Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.) en ce qui concerne les stagiaires du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour l'E.N.A.C. d'Orly et l'E.A.M.A.C. de Niamey;

— Par l'UNESCO, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Sarr née Coura Sow et M<sup>me</sup> Fall née Fatou Diona, stagiaires du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

— Par le budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7970 quant à la rémunération de stage et frais annexes de M<sup>mes</sup> Aby Diop, M'Bathio N'Diaye, stagiaires du Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 17056 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 20 novembre 1967 :

Article unique. — Ajouter à l'article 3 de la décision n° 16041 du 31 octobre 1967 portant organisation des brevets professionnels commerciaux et désignation du jury.

*Membres enseignement privé :*

M<sup>me</sup> Lelong, Institut Grandjean;

M. William Diouf, directeur du Centre d'enseignement technique de Banque.

*Membres enseignants :*

M<sup>me</sup> Desiberi, Lycée technique de Dakar;

Cambus, Lycée technique de Dakar;

Mathieu, Lycée technique de Dakar;

M<sup>me</sup> Chapuis, Lycée technique de Dakar;

Bazin, Lycée technique de Dakar;

Gorini, Lycée technique de Dakar.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 16718 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 novembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès au sujet de la demande présentée par M. Jean Jacques Benier, ingénieur au port autonome de Dakar, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 250 mètres carrés, au sud-ouest de la propriété des Sœurs Saint-Joseph de Cluny sur la plage de Popenguine.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16719 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 novembre 1967 :

Article premier. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (C<sup>ie</sup> E.E.O.A.) siège social, 28 et 30, rue Vincens à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 8,74 m<sup>2</sup> comprise dans la cour de l'école Gracianet à Saint-Louis, en vue de la construction d'un poste de transformation d'énergie électrique.

Art. 2. — La durée de l'autorisation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à toutes les obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* — Chaque année la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. devra faire connaître qu'elle a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région du Fleuve au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Saint-Louis, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* — Le délai de la mise en valeur est fixée à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique du Fleuve) contrairement avec la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. et aux frais de celle-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressée. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* — Compte tenu de l'utilité publique, la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. devra verser à la caisse de l'inspecteur du bureau des domaines de Saint-Louis annuellement et en une seule fois, une redevance d'occupation de mille francs (1.000).

Cette redevance pourra être révisée en fonction de la variation de la valeur des terrains.

Art. 6. — *Cautionnement* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de mille francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé dès qu'elle aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef de la division topographique du Fleuve et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 7. — *Obligations diverses* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Sont à la charge de la Compagnie sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage. Elle ne pourra élever aucune réclamation à raison de l'état des dépendances du domaine public.

Art. 8. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, la C<sup>ie</sup> E.E.O.A. sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de



s'acquitter de cette obligation; l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de la C<sup>o</sup> E.E.O.A.

La C<sup>o</sup> E.E.O.A. pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

Ladite notification lui sera adressée par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié à la C<sup>o</sup> E.E.O.A. par le Gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 10. — Le directeur des Travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général, et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### DECRET n° 67-1271 du 21 novembre 1967

portant inscription au tableau d'avancement pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, en date du 11 octobre 1967;

### DECRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, les médecins dont les noms suivent :

#### 1° Pour l'année 1964 :

##### Pour le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Moussa Diop, Centre hospitalier de Fann, Dakar, pour compter du 2-10-1964;

Ibrahima Wone, direction de la santé publique Dakar, pour compter du 25-2-1964.

#### 2° Pour l'année 1965 :

##### a) Pour le grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Ibrahima Mar Diop, Centre hospitalier de Fann, Dakar, pour compter du 1-1-1965;

Samba N'Doucoumané Guèye, hôpital A. Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-7-1965;

M<sup>me</sup> Madeleine Ly, C.P.M.I. Médina, Dakar, pour compter du 1-1-1965;

M. Fodé Wade, hôpital A. Le Dantec, Dakar, pour compter du 1-1-1965.

##### b) Pour le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Ibra Mamadou Wane, Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, pour compter du 6-11-1965;

Bassirou Fall, C.T.S. Fann, Dakar, pour compter du 1-9-1965.

##### c) Pour le grade de médecin de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Ciré Ly, Région médicale de Diourbel, pour compter du 11-1-1965.

#### 3° Pour l'année 1966 :

##### Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle

M. Papa Koaté, hôpital A. Le Dantec, Dakar, pour compter du 15-8-1966.

#### 4° Pour l'année 1967 :

##### a) Pour le grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Ibrahima Cissé, Région médicale de Thiès, pour compter du 24-6-1967;

Amadou Sy, service sanitaire Port Dakar, pour compter du 1-1-1967;

Lamine Diallo, inspection médicale des écoles de Dakar, pour compter du 1-1-1967.

##### b) Pour le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Idrissa Pouye, hôpital A. Le Dantec, Dakar, pour compter du 26-5-1967;

M<sup>me</sup> Marcelle-Gaye née Drack, institut d'hygiène sociale de Dakar, pour compter du 23-11-1967;

M. Abdel Kader M'Baye, Région médicale de Kaolack, pour compter du 1-11-1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DECRET n° 67-1272 du 21 novembre 1967

portant promotion des médecins du corps des pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966, portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination et d'administration du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 67-1271 M.F.P.T.-D.F.P.-9.B. du 21 novembre 1967 portant inscription aux tableaux d'avancement des médecins du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique,

### DECRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, les médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

#### Au titre de l'année 1964

##### Pour le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

MM. Moussa Diop, Centre hospitalier de Fann, Dakar, Mle solde 36612-G, pour compter du 2-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Wone, Ministère de la Santé publique, Mle solde 33855-H, pour compter du 25-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1965

1° Pour le grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- MM. Ibrahima-Mar Diop, Centre hospitalier Dakar-Fann, Mle solde 34604-J, pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba N'Doucoumane Guèye, Hôpital Aristide Le Dantec, Mle solde 33664-D, pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Madeleine Ly, Centre de P.M.I. Médina-Dakar, Mle solde 33696-C, pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M. Fodé Wade, Hôpital Aristide Le Dantec, Mle solde 34302-D, pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

2° Pour le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- MM. Ibra Mamadou Wane, Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Mle solde 33052-E, pour compter du 6-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bassirou Fall, Centre national de transfusion sanguine, Mle solde 18970-E, pour compter du 1-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

3° Pour le grade de médecin de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- M. Ciré Ly, Région médicale de Diourbel, Mle de solde 34162-D, pour compter du 11-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1966

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle :

- M. Papa Koaté, Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, Mle solde 33684-B, pour compter du 15-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1967

1° Pour le grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- MM. Ibrahima Cissé, Région médicale de Thiès, Mle solde 34312-C, pour compter du 24-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Sy, Services sanitaires du Port autonome, Mle solde 50618-R, pour compter du 1-1-1967 (A.C. R.S.M. : néant);
- Lamine Diallo, Inspection médicale des écoles, Mle solde 33571-A, pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

2° Pour le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- MM. Idrissa Pouye, Hôpital Aristide Le Dantec, Mle solde 33769-J, pour compter du 26-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Marcelle Gaye, née Drack, Institut d'hygiène sociale, Dakar, Mle solde 33645-G, pour compter du 23-11-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M. Abdel Kader M'Baye, Région médicale de Kaolack, Mle solde 43801-J, pour compter du 1-11-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons, des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, qui ont bénéficié d'une promotion des années 1964 et 1965, et dont les noms suivent :

- MM. Mousa Diop (Centre hospitalier Dakar-Fann), Mle solde 36612-G, médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 2-10-1964, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-10-1966;
- Ibrahima Wone (Ministère de la Santé publique), Mle solde 33855-H, médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 25-2-1964, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-2-1966;

MM. Ibra Mamadou Wane (Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique), Mle solde 33852-E, médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 6-11-1965, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 6-11-1967;

Bassirou Fall (Centre de transfusion sanguine), Mle solde 18970-E, médecin de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-9-1965, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-1967;

Ciré Ly (Région médicale de Diourbel), Mle solde 34162-D, médecin de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 11-1-1965, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 11-1-1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1273 du 21 novembre 1967

portant passage d'échelons d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 24 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-874 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 67-492 R.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 9 mai 1967 portant intégration de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Tidiane Ly, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Mle solde 42664-F), en service au Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 16530 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 novembre 1967 à l'arrêté n° 13532 du 14 septembre 1967.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 13532 du 14 septembre 1967, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert à Dakar, le 9 novembre 1967.

Lire :

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert les 23 et 24 novembre 1967.

(Le reste sans changement.)



Par décision ministérielle n° 17395 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 novembre 1967 :

**Article premier.** — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement du corps des ingénieurs des Travaux agricoles, est composée comme suit :

**Président :**

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique.

**Membres :**

MM. Alioune Diagne, administrateur civil (Ministère des Finances);

Pierre Deleuze, ingénieur d'agriculture (Ministère économie rurale);

El-Hadj Oumar Touré, ingénieur d'agriculture (Ministère économie rurale);

Max Bray, ingénieur d'agriculture (Ministère économie rurale).

**Secrétaire :**

M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture (Ministère économie rurale).

**Art. 2.** — Les épreuves de ce concours seront surveillées par une commission de surveillance composée de :

**Président :**

M. Mamadou Sarr, ingénieur d'agriculture.

**Membres :**

MM. Ousmane Bâ, ingénieur des travaux agricoles;

Zickler Gérard, ingénieur d'agriculture;

Amadou Papa Diouf, agent d'administration.

**Art. 3.** — Les commissions de correction se réuniront sur convocation de leurs présidents.

# **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12428 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 août 1967 :

**Article premier.** — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans 3 mois 4 jours à M. Bakary Coly, préposé de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des douanes (Mle de solde n° 38669), pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an).

**Art. 2.** — La situation administrative de l'intéressé est revue ainsi qu'il suit :

— Préposé 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 3 ans 3 mois 4 jours);

— Préposé 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 3 mois 4 jours);

— Préposé 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 3 mois 4 jours).

Par arrêté ministériel n° 12545 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 août 1967 :

**Article unique.** — L'article 2 de l'arrêté n° 11483 M.S.A.S.-SAGE-SP-3 en date du 9 août 1966, concernant M. Biramie Diop, est complété ainsi qu'il suit :

— Passe médecin principal 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 juillet 1962 avec A.C. et R.S.M. : néant (indice nouveau 2479);

— Passe médecin principal 4<sup>e</sup> échelon après 2 ans, pour compter du 25 juillet 1964 (indice local nouveau 2615).

Par arrêté ministériel n° 12562 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 août 1967 :

**Article unique.** — L'article premier de l'arrêté n° 11034 M.E.N.-P.1 du 2 août 1966 est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Babou Faye.

**Au lieu de :**

**Article premier.** — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 conformément à ce qui suit :

M. Babou Faye, Mle de solde 45565-C (M'Beuleup, Kafrine).

**Lire :**

**Article premier.** — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 conformément à ce qui suit :

M. Babou Faye, Mle de solde 45561-A (M'Beuleup, Kafrine).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12773 M.F.P.T.-S.P.A.S.-SAGE-S.P.-1 en date du 31 août 1967 :

**Article unique.** — M. Babacar Diop, agent technique de santé 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Mle de solde n° 34380-E), en fonction au service d'hygiène de Louga ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 12273 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 août 1967 à l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967.

**Article unique.** — L'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967 « page 5 » portant promotions d'échelles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1967 d'agents auxiliaires est modifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Doudou Diallo, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 3393) catégorie A échelle VIII échelon 1, en service aux contributions directes du Sine-Saloum à Kaolack immatriculé au centre comptable sous le numéro 15324-A.

**Au lieu de :**

Ax. 3393, CCAP : 14080 — Amadou Diallo CD 17, 020, etc...

**Lire :**

Ax. 3393, CCAP : 15324 — Mamadou Doudou Diallo CD 17, 050, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12286 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 25 août 1967 :

**Article unique.** — L'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967, portant promotions d'échelles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1967, d'agents auxiliaires est modifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de deux (2) agents auxiliaires en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, respectivement en fonction à la subdivision des TP. de Rufisque et des Bâtiments à Dakar dont les noms suivent ci-après :

**Au lieu de :**

MM. Yoro M'Baye (ax. 4713 C.C.A.P. 15207), menuisier, T.P. 23-021, etc...

Hameth Bâ (ax. 4965 C.C.A.P. 15402), chauffeur, TP. 23-020, etc...

**Lire :**

MM. Yoro M'Baye (ax. 4713 C.C.A.P. 40119), menuisier, T.P. 23-021, etc...

Hameth Bâ (ax. 4965 C.C.A.P. 40066), chauffeur, TP. 23-020, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12289 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 25 août 1967 :

**Article unique.** — Les arrêtés n° 15784, 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 novembre 1963, 6 janvier 1964 et 5 août 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne M. Mohamed Cisse, mécanicien auxiliaire très-qualifié (ax. 3843; C.C.A.P. 14463), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la S. O. M. H. de Louga.

**Au lieu de :**

M. Mohamed Cisse (ax. 3843 C.C.A.P. 14463), mécanicien H 23070, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, passe échelle VIII échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, plafond (arrêté n° 11814 du 5 août 1965).

**Lire :**

M. Mohamed Cisse (ax. 3843 C.C.A.P. 14463), mécanicien H 23070, catégorie A, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, passe échelle VIII échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décision n° 11957-M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 août 1967 :

Article unique. — Une indemnité de congé pour ses services effectués du 21 avril 1965 au 1<sup>er</sup> janvier 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, est accordée à M<sup>me</sup> Hélène Touré, agent technique médical (Mle de soldé n° 43915-N), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, intégrée dans le corps des agents techniques médicaux.

La décision portant engagement de l'intéressée est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, date de son intégration dans le corps.

**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'association :** « Foot-Club de la Compagnie Général des Eaux du Sénégal ».

**Objet :** Contribuer par des réunions sportives et culturelles à l'amélioration physique et morale de ses membres.

**Siège social :** A Dakar, avenue Jean-Jaures angle William-Ponty.

Récépissé de déclaration d'association n° 2383 M.INT.-A.P.A. du 30 août 1967 du Ministre de l'intérieur.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'association :** « Amicale d'Entraide des Plantons et Encaisseurs » (A.E.P.E.).

**Objet :** Grouper en son sein, tous les plantons et encaisseurs, sans distinction de race, de religion ou d'apparence politique en vue de faciliter leurs collaborations dans la voie de la construction nationale.

**Siège social :** Chez Sandjri Diop, rue 11 angle 30, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2049 M.INT.-A.P.A. du 12 avril 1965 du Ministre de l'intérieur.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, avenue de la République

**ZEINY FRÈRES**

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 99, rue Mohamed V (ex-rue Vincens) — DAKAR  
(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 2054 B

Statuant par application de l'article 36 alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, la collectivité des associés a, par un acte sous seings privés en date à Dakar du 24 octobre 1967, régulièrement enregistré à Dakar et déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thiam, notaire à Dakar, le 4 novembre 1967, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 22 novembre 1967.

L'insertion dans *Afrique Nouvelle* journal d'annonces légales, a paru dans le n° 1060 de la semaine du 30 novembre au 6 décembre 1967.

Pour extrait et mention  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire.

**EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 4520

AUX ÉTABLISSEMENTS  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS  
A D A K A R  
C. C. P. DAKAR 002-84

**LE CODE  
DE PROCÉDURE PÉNALE**

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

|                                          |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| Ordinaire recommandé.....                | 770 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....   | 810 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé Ex-A. E. F.-France..... | 970 fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement